



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 178/23

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-354/22 | Weingut A

Vinification et étiquetage de vins : un viticulteur peut indiquer sa propre exploitation viticole même si le pressurage a lieu dans les locaux d'un autre viticulteur

Cela présuppose toutefois que, pendant la durée nécessaire, seul le viticulteur éponyme utilise le pressoir donné en location et qu'il dirige le pressurage et le contrôle de manière étroite et permanente

Un viticulteur de la région allemande de la Moselle utilise les mentions « Weingut » (domaine viticole) et « Gutsabfüllung » (mise en bouteille au domaine) pour du vin qu'il produit à partir de raisins provenant de vignobles loués à 70 km environ de sa propre exploitation. En vertu d'un contrat, les vignes louées sont cultivées par leur propriétaire selon les instructions du viticulteur éponyme. À l'issue des vendanges, une installation de pressurage donnée en location est exclusivement disponible, durant 24 heures, pour la transformation des raisins provenant des vignobles loués, selon les pratiques œnologiques du viticulteur éponyme. Ce dernier transporte ensuite le vin obtenu vers son exploitation.

Le Land de Rhénanie-Palatinat considère que le viticulteur éponyme ne peut pas utiliser les indications en cause pour le vin vinifié dans les locaux de l'autre viticulteur. Pour que certaines indications se référant à une exploitation viticole éponyme telle que, notamment, « Weingut » puissent être utilisées, le droit de l'Union ¹ exige en effet que le produit de la vigne soit élaboré exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles cultivés par cette exploitation et que la vinification soit entièrement effectuée dans ladite exploitation ².

Saisie du litige, la Cour administrative fédérale allemande a interrogé la Cour de justice au sujet de cette dernière condition.

La Cour observe d'abord que, selon le droit de l'Union, les mentions en cause, qui visent à assurer une qualité supérieure, sont réservées aux produits de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP). Il appartient à la Cour administrative fédérale de vérifier si les vignobles loués à 70 km de l'exploitation viticole éponyme sont couverts par l'AOP ou l'IGP de cette dernière.

Par ailleurs, la Cour constate que **la notion d'« exploitation » et donc l'utilisation des mentions en cause** ne sont pas limitées aux seules terres dont le viticulteur éponyme est propriétaire ou situées à proximité de celles-ci. Elles **peuvent s'étendre à des vignobles loués et situés ailleurs pour autant que le viticulteur éponyme assume la direction effective, le contrôle étroit et permanent ainsi que la responsabilité de travaux de culture et de récolte des raisins.**

Si ces mêmes conditions sont remplies en ce qui concerne le pressurage dans un pressoir loué pour une brève durée auprès d'une autre exploitation **et pour autant que ce pressoir soit mis à la disposition exclusive de l'exploitation viticole éponyme pour la durée nécessaire, la vinification peut être considérée comme ayant été entièrement effectuée dans cette dernière.**

Les mêmes conditions s'appliquent, par ailleurs, lorsque des collaborateurs de l'exploitation viticole qui donne le pressoir en location effectuent le pressurage. Cette opération doit être effectuée conformément aux propres prescriptions de l'exploitation viticole éponyme. Cette dernière ne peut se contenter de renvoyer à d'éventuelles instructions données par l'exploitation viticole qui donne en location l'installation de pressurage.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement délégué \(UE\) 2019/33](#) de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation, tel que modifié par le [règlement délégué \(UE\) 2021/1375](#) de la Commission, du 11 juin 2021. Le règlement délégué 2019/33 comporte pour chaque État membre une liste des indications éligibles. Pour l'Allemagne, il s'agit de « Burg, Domäne, Kloster, Schloss, Stift, Weinbau, Weingärtner, Weingut, Winzer ».

² Ces conditions ne s'appliquent pas à l'indication du nom de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur.